

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-CF1448

présenté par

Mme Meynier-Millefert, Mme Brulebois, M. Olive, M. Falorni, Mme Josso, Mme Tiegna,
M. Vuibert, M. Seo, M. Causse, M. Ghomi, M. Ardouin, M. Cubertafon, M. Lamirault,
Mme Riotton et Mme Melchior

ARTICLE 50**Mission « Écologie, développement et mobilité durables »**

I. – Après l’alinéa 4, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« c) À la fin de la troisième phrase, les mots : « définies par décret » sont remplacés par les mots : « déterminées par une loi de finances » ».

II. – Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° À la fin du dernier alinéa, les mots : « définies par décret » sont remplacés par les mots : « déterminées par une loi de finances » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd’hui, en vertu du Code général des Impôts, les caractéristiques et les conditions d’octroi de MaPrimeRénov, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles l’Anah attribue cette prime, habilite les mandataires et prononce des sanctions sont définies par décret.

Au regard du poids socioéconomique croissant de MaPrimeRénov dans les objectifs de décarbonation du secteur du bâtiment, il apparaît de plus en plus discutable que ses caractéristiques et ses conditions d’octroi soient déterminées par voie réglementaire. Aujourd’hui, l’impact de MaPrimeRénov, dont le montant et le calibrage du budget annuel est méticuleusement scruté par les acteurs du logement, le conduit à inscrire cette prime comme un élément structurel de notre politique énergétique mais aussi comme un outil indispensable pour rendre l’adaptation climatique socialement acceptable.

Ainsi, il convient de replacer MaPrimeRenov au cœur des dispositifs législatifs concourant à la programmation budgétaire et à la planification écologique.

A cet effet, le présent amendement propose que les caractéristiques et les conditions d'octroi de MaPrimeRénov, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles l'Anah attribue cette prime, habilite les mandataires et prononce des sanctions soient déterminées dans la loi de finances (LF). Si ces éléments doivent être corrigés au cours de l'exercice budgétaire, les révisions font l'objet d'une loi de finances rectificative (LFR).